REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE et POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

Université Mohamed Cherif Messaadia

Souk Ahras Algerie

Université de Carthage

Tunisie

ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre

L'Université Mohamed-Cherif Messaadia

Souk Ahras- Algérie

Et

L'Université de Carthage

Tunisie

2022

Considérant le désir de **l'Université Mohamed Cherif Messaadia Souk Ahras, Algérie** et **l'Université de Carthage, Tunisie** et de désignées ci-après les Parties de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et étudiants des deux universités ;

Considérant la volonté commune des Parties de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et/ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté ;

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle ;

Considérant la Convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne.

L'Université Mohamed Cherif Messaadia Souk Ahras représentée par son Recteur, **Pr. BOUFAIDA Mahmoud.**

D'une part,

Et

L'université de Carthage représentée par sa Présidente, **Pr.Nadia MZOUGHI AGUIR**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1 :

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les Parties, à savoir :

- Enseignement et formation ;
- Formation des formateurs ;
- Recherche - Développement ;

Article 2 :

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les Parties ou des établissements relevant des dites universités, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Échanges d'enseignants chercheurs ;
- Échanges d'étudiants selon les règlements en vigueur dans les deux pays ;
- Activités conjointes de recherche ;
- Participation à des séminaires et colloques ;
- Échanges d'informations scientifiques et techniques ;
- Programmes conjoints de formation ;
- Coopération au développement des bibliothèques ;
- Co-encadrement de thèses de doctorat entre les deux institutions ;

Article 3 :

Chaque institution désignera un responsable auquel sera confiée la mission de coordination et de suivi des programmes communs développés dans le cadre du présent accord.

Article 4 :

Chaque entente scientifique devra avoir été approuvée par les autorités de l'un et l'autre établissement.

Article 5 :

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des Parties. Les Parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois. Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leurs termes.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Article 6 :

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays. Dans le cas d'une production scientifique commune, les détails concernant la propriété intellectuelle feront l'objet d'avenant qui sera soumis à l'approbation des différentes parties contractantes.

Article 7 :

Les Parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 8 :

Tout différend concernant l'interprétation ou application de cet accord sera réglé par les Parties à l'amiable ou par la voie diplomatique. Dans le cas où il s'avère qu'il est impossible d'aboutir à un accord, le litige est résolu par le recours à une commission composée des parties concernées qui s'engagent à mettre ses propositions en application.

Fait en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

Souk Ahras, le : 07 SEP 2022

Carthage, le : 05 SEP. 2022

Pour l'Université Mohamed Cherif Messaadia
Souk Ahras Algérie

Pr. BOUFAIDA Mahmoud
Le Recteur

Pour l'Université de Carthage,
Tunisie

Pr. Nadia MZOUGHI AGUIR
La Présidente